

3 APR 1952

Distr.
LIMITÉET/C.2/L.8
26 mars 1952FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Projet de deuxième rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. R.A. PEACHEY (Australie)

1. Le Comité permanent des pétitions, créé par le Conseil de tutelle à sa 397ème séance (dixième session) et composé des représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Salvador et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à ses 3ème, 4ème et séances, les 24 et mars 1952, les pétitions ci-après concernant le Tanganyika qui ont été reçues par la seconde Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale :

- I. Pétition de M. S.A. Athman (T/PET.2/100)
- II. Pétition de M. Paul Wamba Kudililwa (T/PET.2/109)
- III. Pétition des Walugru de Kibungo-Matombo (T/PET.2/109)
- IV. Pétition de M. Hajivyanis Galinos (T/PET.2/126)
- V. Pétition de M. J.A. Valiani (T/PET.2/129)
- VI. Pétition de M. Philip Mosesi (T/PET.2/133)
- VII. Pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136)
- VIII. Pétition de la communauté arabe de Shariff-Is-Hak (T/PET.2/139)
- IX. Pétition de M. et Mme Som Nicodomus (T/PET.2/141)
- X. Pétition de M. Petro Ndarboi (T/PET.2/145)

2. M. W.A. Mathieson a participé à cet examen en qualité de représentant de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité permanent a l'honneur de soumettre ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions et recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions Nos

TABLES DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Pétition de M. S.A. Athman (T/PET.2/100)	
A. Résumé de la pétition	4
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	4
C. Mesures prises par le Comité permanent	4
Résolution I	18
II. Pétition de M. Paul Wamba Kadililwa (T/PET.2/109)	
A. Résumé de la pétition	5
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	5
C. Mesures prises par le Comité permanent	5
Résolution II	19
III. Pétition des Waluguru de Kibungo-Matombo (T/PET.2/117)	
A. Résumé de la pétition	6
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	6
C. Mesures prises par le Comité permanent	7
Résolution III	20
IV. Pétition de M. Hajivyanis Galinos (T/PET.2/126)	
A. Résumé de la pétition	7
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	8
C. Mesures prises par le Comité permanent	8
Résolution IV	21
V. Pétition de M. J.A. Valiani (T/PET.2/129)	
A. Résumé de la pétition	8
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	9
C. Mesures prises par le Comité permanent	9
Résolution V	22
VI. Pétition de M. Philip Mosesi (T/PET.2/133)	
A. Résumé de la pétition	10
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	10
C. Mesures prises par le Comité permanent	10
Résolution VI	23

VII. Pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136)

A. Résumé de la pétition	11
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	11
C. Mesures prises par le Comité permanent	11
Résolution VII	24

VIII. Pétition de la communauté arabe de Shariff Is-Hak (T/PET.2/139)

A. Résumé de la pétition	12
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	12
C. Mesures prises par le Comité permanent	13
Résolution VIII	25

IX. Pétition de M. et Mme Sem Nicodemus (T/PET.2/141)

A. Résumé de la pétition	13
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	13
C. Mesures prises par le Comité permanent	13
Résolution IX	25

X. Pétition de M. Petro Ndarboi (T/PET.2/145)

A. Résumé de la pétition	15
B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.	15
C. Mesures prises par le Comité permanent	16
Résolution X	27

I. PETITION DE M. S.A. ATHMAN, NON DATEE (T/PET.2/100)

A. Résumé de la pétition

1. Le pétitionnaire, qui a passé dix ans au service du Gouvernement, déclare qu'il a reçu notification de son licenciement alors qu'il purgeait la peine de prison correspondant à la seconde des deux condamnations prononcées contre lui. Faisant observer que la décision qui met fin à ses fonctions est qualifiée de licenciement et non de révocation, il se plaint à la Mission de visite du refus du Gouvernement de lui verser des arriérés de traitement et il demande à la Mission d'examiner son affaire.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

2. L'Autorité chargée de l'administration indique que le pétitionnaire, qui appartenait à l'administration publique, a été révoqué en octobre 1947 après avoir été reconnu coupable d'actes de nature à troubler l'ordre et de voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Il a reçu son traitement jusqu'à la date de sa révocation. Pour réclamer des arriérés de traitement, il se fonde sur la mise en application, en 1948, d'un nouveau barème des traitements et de nouvelles conditions d'emploi, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1946. Mais les dispositions du nouveau règlement ne s'appliquent pas aux fonctionnaires révoqués par mesure disciplinaire. L'affaire du pétitionnaire a été étudiée très attentivement et avec beaucoup de bienveillance; toutefois, indépendamment des circonstances mêmes de sa révocation, l'intéressé ne paraît pas, d'après ses états de service, réunir les conditions requises pour être réintégré.

C. Mesures prises par le Comité permanent

3. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

4. A sa 6ème séance, par voix contre , le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution I.

II. PETITION DE M. PAUL WAMBA KUDILILWA EN DATE DES 14 ET 21 AOUT 1951
(T/PET.2/109)

A. Résumé de la pétition

5. Dans la première de ses deux communications, le pétitionnaire demande à la Mission de visite d'examiner les questions exposées dans les deux pétitions ¹⁾ qu'il a déjà adressées au Conseil de tutelle.

Dans la seconde communication, le pétitionnaire regrette que la Mission de visite n'ait pas donné suite à ses suggestions. Il demande en outre a) que le Commissaire de la province actuellement en fonctions soit chargé d'examiner ses pétitions antérieures, notamment les passages qui concernent ses biens et sa pension; b) que le Conseil de tutelle veuille bien examiner à nouveau sa révocation des fonctions de chef.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

6. L'Autorité chargée de l'administration note que la question soulevée dans cette pétition a déjà fait l'objet de deux pétitions ¹⁾ examinées par le Conseil de tutelle qui s'est prononcé à leur sujet. ²⁾ La présente pétition ne soulève aucune question nouvelle et ne contient pas de renseignements supplémentaires. En outre, les circonstances de la révocation du pétitionnaire ont été exposées en détail au Conseil (T/187). L'Autorité chargée de l'administration propose donc au Conseil de décider que cette pétition n'appelle aucune autre mesure de sa part.

C. Mesures prises par le Comité permanent

7. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 9ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

8. A sa 9ème séance, par voix contre , le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre
résolution II.

1) T/PET.2/43 et Add.1; T/PET.2/62.

2) Résolutions 41 (III) et 78 (IV).

III. PETITION DES WALUGURU DE KIBUNGO MATOMBO, NON DATEE (T/PET.2/117)

A. Résumé de la pétition

9. Les pétitionnaires, qui prétendent représenter 4.000 catholiques vivant dans la région, déclarent qu'ils voudraient construire une église à Kibungo sur des terrains dont ils ont fait don; actuellement, ils doivent faire une marche de cinq heures pour se rendre à l'église la plus proche. Toutefois, l'Administration n'a pas fait droit à leur demande et elle a suggéré que l'église soit construite sur un terrain appartenant à la mission qui est situé à une certaine distance de Kibungo et qui est séparé de la localité par un cours d'eau. Les pétitionnaires ajoutent que la visite du fonctionnaire de district, qui s'est rendu à Kibungo pour s'informer de l'opinion des habitants; a été si soudaine qu'un petit nombre de personnes seulement ont pu présenter leur point de vue. Les pétitionnaires déclarent qu'ils sont néanmoins les véritables porte-parole de la communauté et ils soutiennent que l'Administration s'immisce dans leurs affaires personnelles en leur refusant la permission d'utiliser à leur gré leurs propres terrains; en conséquence, ils demandent instamment à la Mission de visite d'examiner leur affaire.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

10. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en 1947 la mission des Pères du Saint-Esprit, installée à Morogoro, a demandé l'autorisation de créer deux établissements permanents dans le secteur de Matombo, dont un à Kibungo, ce qui devait entraîner l'aliénation de 15 acres de terres. Ces deux demandes ont été rejetées; dans le cas de Kibungo, le refus a été motivé par la grande pénurie de terres qui sévit dans cette région, où l'on doit d'ailleurs procéder à des levés en vue d'un programme de remise en valeur des terres. La mission a été avisée qu'il ne serait donné suite à aucune demande d'aliénation de terres à Kibungo aussi longtemps que l'on n'aurait pas terminé ces levés, mais que, en revanche, la mission pourrait créer un nouvel établissement à proximité de Kibungo sur des terrains qu'elle possède.

En juillet 1951, un groupe d'Africains et le missionnaire qui dirige la mission de Matombo ont demandé à nouveau l'autorisation de construire une église à Kibungo. L'enquête a montré que l'emplacement désiré était un terrain propre à la culture et que, bien que le principal notable de l'endroit fût disposé à accepter l'aliénation de cette parcelle, le chef et le sous-chef y étaient tous deux opposés et que la mission voulait, en fait, construire un véritable établissement. En conséquence, ces demandes ont été rejetées.

12. En ce qui concerne la présente pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare que la population de Kibungo est loin de compter 4.000 personnes et que la mission possède, à trente minutes de marche seulement de Kibungo, des terrains sur lesquels l'église pourrait être construite; l'enquête a montré que la pénurie de terres est plus grave encore qu'on ne le pensait, et le programme de remise en valeur sera prochainement mis en application dans la région.

13. L'Administration locale a donc proposé de bâtir l'église sur le terrain qui appartient à la mission et de construire un pont sur le cours d'eau qui sépare Kibungo de ce terrain. La nécessité de construire une église à Kibungo même pourrait faire l'objet d'un examen ultérieur auquel participera la population locale. L'Autorité chargée de l'administration approuve cette façon de voir et propose au Conseil de tutelle de décider que la présente pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

C. Mesures prises par le Comité permanent

14. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

15. A sa 6ème séance, par voix contre , le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution III.

IV. PETITION DE M. HAJIVIANIS GALINOS EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1951 (T/PET.2/126)

A. Résumé de la pétition

16. Le pétitionnaire, ressortissant grec qui réside dans le Territoire depuis vingt-deux ans, déclare qu'il est sans emploi depuis seize mois et qu'il ne peut pas trouver de travail alors que des nouveaux venus dans la région réussissent à se placer immédiatement. Il déclare qu'il a six enfants à sa charge, que sa famille et lui-même se trouvent maintenant dans un dénûment complet et que ses enfants ont été renvoyés de l'école, du fait qu'il ne peut payer leurs frais de scolarité. Il demande instamment à la Mission de visite d'intervenir auprès de l'Autorité chargée de l'administration afin qu'il puisse obtenir du travail.

17. La pétition est accompagnée de plusieurs lettres émanant de divers services publics qui déclarent qu'ils n'ont aucun poste vacant que M. Galinos puisse occuper.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

18. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire, avant 1946, a exercé divers métiers à son compte, celui d'agriculteur d'abord, puis pendant douze ans, celui de boucher. De mai 1946 à février 1951, il a occupé divers emplois temporaires, en dernier lieu celui de conducteur de travaux adjoint des Ponts et Chaussées. Il a été congédié de ce dernier poste parce que son travail ne donnait pas satisfaction et qu'il s'absentait fréquemment. Il n'a pratiquement aucune notion d'anglais et il n'est par conséquent pas à même d'occuper un poste où la connaissance de cette langue est indispensable.

19. L'Autorité chargée de l'administration étudiera la possibilité de trouver pour le pétitionnaire un emploi qui n'exige pas la connaissance de l'anglais, mais elle précise qu'il est peu probable que le Gouvernement puisse l'engager autrement qu'à titre temporaire. Il y aurait lieu de recommander à l'intéressé de chercher un emploi en dehors de l'administration.

20. L'Autorité chargée de l'administration estime que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil de tutelle.

C. Mesures prises par le Comité permanent

21. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

22. A sa 9ème séance, par _____ voix contre _____, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution IV.

V. PETITION DE M. J.A. VALIANI EN DATE DU 30 AOÛT 1951 (T/PET.2/129)

A. Résumé de la pétition

23. La pétition se présente sous la forme d'une copie de la lettre que M. Valiani a adressée au Chef des services d'immigration à Dar es-Salam. Dans cette lettre, le pétitionnaire déclare qu'il est arrivé au Tanganyika en 1949 pour y occuper pendant quatre ans un poste de professeur dans une école de l'Agakhan. Par la suite, sa tante est morte au Pakistan laissant seul au monde et sans proches parents qui puissent s'occuper de lui, un veuf de 60 ans, qui est à la fois l'oncle et le beau-père du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a donc demandé un permis de séjour pour personnes à charge afin de permettre à son oncle de venir au Tanganyika et d'y rester jusqu'à l'expiration du contrat de M. Valiani qui a précisé qu'à ce moment, toute sa famille retournerait au Pakistan. Les services d'immigration ont opposé un refus à cette demande et à une autre demande que M. Valiani a présentée ultérieurement en vue d'obtenir un permis de visiteur pour son oncle. M. Valiani demande maintenant qu'un permis temporaire, valable pour une durée de deux ans environ, soit accordé à son oncle.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2

24. L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il s'agit d'une communication plutôt que d'une véritable pétition, étant donné que le pétitionnaire s'est contenté de transmettre à la Mission de visite une copie de la lettre qu'il a adressée au Chef des services d'immigration. Sous cette réserve, elle communique au Conseil de tutelle les renseignements suivants :

25. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le permis de séjour pour personnes à charge a été refusé parce qu'il n'apparaissait pas assez nettement que l'intéressé était à la charge du pétitionnaire; M. Valiani ayant déclaré dans sa demande que son beau-père (et oncle) était âgé de 57 ans, rien ne permettait de conclure que celui-ci fût infirme et encore moins qu'il se trouvât financièrement à la charge du pétitionnaire; au contraire, M. Valiani déclarait que son beau-père était un horloger rhabilleur compétent qui pourrait rendre de grands services dans le Territoire.

26. La délivrance d'un permis de visiteur ne paraît pas non plus se justifier dans ce cas. Si, comme on peut le penser, le beau-père (et oncle) du pétitionnaire désire trouver un emploi dans le Territoire, c'est normalement un permis temporaire de travail qu'il doit solliciter et M. Valiani en a été informé.

C. Mesures prises par le Comité permanent

27. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

28. A sa 6ème séance, par

le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution V.

VI. PETITION DE M. PHILIPP MOSESI EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1951 (T/PET.2/133)

A. Résumé de la pétition

29. Le pétitionnaire déclare qu'il a été renversé par un camion de la police, qu'à la suite de cet accident, il a perdu en partie l'usage d'une jambe et qu'il boîte depuis lors. Il a reçu une indemnité forfaitaire de 2.000 shillings mais il prétend que cette somme n'est pas suffisante pour lui permettre d'acheter les rations alimentaires auxquelles il a droit. Il doit subvenir aux besoins de sa femme et de ses trois enfants d'âge scolaire; son salaire mensuel antérieur s'élevait à 110 shillings plus 55 shillings pour ses rations alimentaires. Il déclare que, pendant très longtemps, il ne lui sera pas possible de travailler et il demande en conséquence une pension plus importante.

30. M. Mosesi joint à la pétition une copie d'un certificat établi par le spécialiste de l'hôpital de Sewa Haji attestant que le pétitionnaire conservera probablement une invalidité permanente de 15 pour 100.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

31. L'Autorité chargée de l'administration déclare que, d'une façon générale, le pétitionnaire rapporte les faits avec exactitude; toutefois, au moment de l'enquête, le salaire du pétitionnaire s'élevait à 110 shillings par mois, moins 15 shillings au titre de son loyer et les seules personnes directement à sa charge étaient sa femme et un enfant de sept mois.

32. Le pétitionnaire a reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle lui donnent droit les dispositions de l'Ordonnance sur les accidents du travail. Son invalidité partielle ne doit pas le gêner beaucoup dans son métier de cuisinier et, d'ailleurs, à ce qu'il affirme, il n'est nullement prouvé que cette invalidité l'ait empêché de trouver du travail, en effet il a de nouveau un emploi de domestique. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration considère que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil de tutelle.

C. Mesures prises par le Comité permanent

33. Cette pétition a été examinée et discutée aux 4ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.4 et T/C.2/SR.6.

34. A sa sixième séance par

le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution VI".

VII. PETITION DE MM. SAMUA KAMWE ET SALIM LOSNDILO EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1951
(T/PET.2/136)

A. Résumé de la pétition

35. Les pétitionnaires réfutent longuement les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration à propos d'une pétition antérieure ^{1/} dans laquelle ils avaient soutenu que leur nouveau chef n'avait pas été choisi et nommé conformément à la coutume tribale traditionnelle et qu'il ne jouissait pas de l'appui de la majorité de la population. Ils déclarent encore que le nouveau chef, qui est le fils du précédent, a été choisi par un groupe d'anciens dans lequel les parents et les partisans de son père exerçaient une influence prépondérante et que cette désignation perpétue une injustice du fait que le père, comme le fils, appartiennent à un clan étranger au village et que la tradition ne leur reconnaît pas le droit d'être chefs.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2)

36. L'Autorité chargée de l'administration attire l'attention du Conseil de tutelle ^{2/} sur la décision qu'il avait prise au sujet de cette pétition et sur le fait que, dans leur mémoire actuel, les pétitionnaires ne soulèvent aucun problème nouveau; l'Autorité chargée de l'administration estime donc que le Conseil de tutelle devrait décider encore une fois que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

C. Mesures prises par le Comité permanent

Cette pétition a été examinée et discutée aux 4ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.4 et T/C.2/SR.6.

38. A sa sixième séance, par ,
le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution VII".

^{1/} T/PET.2/96

^{2/} Résolution 329 (VIII)

VIII. PETITION DE LA COMMUNAUTE ARABE DE SHARIFF IS-HAK EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1951 (T/PET.2/139).

A. Résumé de la pétition

39. Les pétitionnaires déclarent que la population du Territoire appartient à trois races différentes; il y a des Africains, des Asiatiques et des Européens, et chacune des races est soumise à certains égards à des lois différentes, pour le régime foncier et la consommation des boissons alcooliques, par exemple. Ils pensent qu'avec le temps, ces différences pourront s'accroître dans certains cas. C'est pourquoi ils désirent sauvegarder leurs droits et voudraient qu'on leur reconnaisse sans réserve la qualité d'Asiatiques d'origine arabe; ils déclarent qu'ils peuvent faire la preuve de cette origine. L'Administration les a classés dans l'Ordonnance relative au recensement comme Africains ou Somalis et refusé de donner satisfaction à leur requête et de les classer comme Asiatiques. Ils demandent donc instamment à la Mission de visite d'obtenir qu'on leur reconnaisse la qualité d'Asiatiques et les traite comme tels.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration
(T/953/Add.2)

40. L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer que la question exposée dans la pétition actuelle a déjà fait l'objet d'une pétition adressée au Conseil (T/PET.2/58) et de la résolution 85 (V) adoptée par le Conseil. Ainsi qu'on peut le lire dans les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition antérieure (T/342), la population du Tanganyika est classée à certaines fins en deux catégories : "autochtones" et "non-autochtones". Depuis que ces observations ont été présentées, le projet de loi dont il est fait mention au paragraphe 9 des observations, a été adopté par le Conseil législatif (Ordonnance No 39 de juillet 1949) et tous les membres de la communauté Ishakia ont été en conséquence classés dans la catégorie des "non-autochtones".

41. L'Autorité chargée de l'administration ajoute que le Gouvernement du Tanganyika ne classe habituellement aucun groupe de la population d'après la race au sens propre du mot. Du fait que la grande majorité de la communauté Ishakia, à laquelle appartiennent les pétitionnaires, réside en Afrique depuis de nombreuses générations, la question du rattachement de cette communauté à un groupe racial ne présente qu'un intérêt purement théorique. Dans ces conditions l'Administration n'est pas disposée à classer expressément comme Asiatiques les membres de la communauté Ishakia.

C. Mesures prises par le Comité permanent

42. Cette pétition a été examinée et discutée aux 4ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.4 et T/C.2/SR.6.

43. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'adopter un projet de résolution par lequel le Conseil de tutelle recommanderait "à l'Autorité chargée de l'administration de s'abstenir dès à présent de tous actes de discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle et d'interdire à l'avenir des actes de cette nature". Le Comité ayant repoussé cette proposition par _____, le représentant de l'Union soviétique a déclaré ne pouvoir appuyer le projet de résolution.7

44. A sa 6ème séance par _____, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution VIII

IX. PETITION DE M. ET Mme SEM NICODEMUS EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1951

(T/PET.2/141)

A. Résumé de la pétition

45. Après avoir fait l'éloge des travaux de développement rural entrepris par l'administration, les pétitionnaires demandent à la Mission de visite d'intervenir pour eux auprès du Gouvernement afin de leur procurer un taureau appartenant à l'une des races de bétail importé de manière à leur permettre d'améliorer leur cheptel et de démontrer la valeur d'un élevage bien entendu.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2

46. L'Autorité chargée de l'administration est heureuse de constater que les pétitionnaires apprécient les travaux de développement rural qu'elle a entrepris mais regrette qu'il ne soit pas possible à l'heure actuelle de donner satisfaction à leur requête car des animaux aussi coûteux que les taureaux en question sont rares dans le Territoire. Cependant, on étudie actuellement un programme d'insémination artificielle avec le concours de la station d'élevage de la province septentrionale ; si cette entreprise réussit, les pétitionnaires et les autres propriétaires de bétail intéressés y trouveront peut-être le moyen d'améliorer leur cheptel.

C. Mesures prises par le Comité permanent

47. Cette pétition a été examinée aux 4ème et 6ème séances du Comité permanent les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.4 et T/C.2/SR.6.

48. A sa 9ème séance, par le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre résolution IX.

X. PETITION DE M. PETRO NDARBOI, EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1951 (T/PET.2/145)

A. Résumé de la pétition

49. Le pétitionnaire, un ancien combattant, se plaint que l'Administration l'a exproprié alors qu'il était dans l'armée. Il demande qu'une juste décision soit prise dans son cas.

50. Le pétitionnaire a joint à sa pétition des copies d'une lettre qu'il a adressée au Gouverneur et de deux lettres qu'il a reçues du Commissaire de la province et du Commissaire de district au sujet de cette question. Dans sa lettre au Gouverneur, le pétitionnaire déclare que lors de l'expropriation des terrains repris par la ville d'Arusha, l'Administration a détruit une plantation de bananiers de 21.437 yards carrés, qui fournissait au pétitionnaire et à sa nombreuse famille leurs moyens d'existence. Il a reçu une indemnité de 142 shillings 93 dont le chiffre a été fixé par le Commissaire de district. Toutefois, le pétitionnaire a protesté parce qu'il jugeait cette indemnité insuffisante et a réclamé 6.000 shillings ou une maison située dans la zone africaine. Il ajoute qu'il s'est déjà adressé au Gouverneur pour obtenir l'indemnité la plus élevée, mais qu'il a été avisé que la décision du Commissaire de district ne serait pas modifiée.

51. Dans sa lettre, le Commissaire de province fait savoir au pétitionnaire que son affaire est considérée comme classée et le Commissaire de district indique que l'indemnité a été dûment déposée et que l'affaire ne sera ni reprise ni examinée à nouveau.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/933/Add.2)

52. L'Autorité chargée de l'administration indique que la plainte du pétitionnaire repose sur des faits qui remontent à l'année 1945, époque à laquelle certains Africains occupant des terres tribales à l'intérieur de la ville d'Arusha ont dû se retirer pour permettre le développement urbain indispensable. Ils ont reçu une indemnité et parmi eux le pétitionnaire est le seul à avoir protesté.

53. Une enquête effectuée à l'époque où le pétitionnaire a formulé sa première plainte a révélé qu'il ne possédait pas la terre en question mais qu'il détenait à bail des terres appartenant à des propriétaires fonciers de Waarusha. On a constaté qu'il avait planté des bananiers sur certaines parties de trois

parcelles. Les propriétaires de ces parcelles ont reçu une indemnité dont 253 shillings ont été versés pour 4.220 yards carrés plantés de bananiers. Sur cette somme, ils ont offert au pétitionnaire 67 shillings représentant sa part.

54. Le pétitionnaire n'étant pas lui-même propriétaire, les seuls droits qu'il pouvait faire valoir étaient ceux d'un locataire vis-à-vis de son bailleur et il n'avait pas droit à une indemnité du Gouvernement. Toutefois, lorsqu'il a refusé l'offre de 67 shillings, il a été procédé en sa présence et en la présence de ses propriétaires au métrage des terrains et le montant qui était dû a été fixé par le Commissaire de district à 142 shillings 93.

55. Le pétitionnaire a refusé ce deuxième chiffre et a fait appel au Gouverneur. Ses plaintes ont été soigneusement examinées mais, ainsi que le montrent les faits exposés, il a été prouvé que le pétitionnaire n'avait pas fait un compte rendu exact de la situation. Ainsi qu'il a été expliqué dans le paragraphe qui précède, il n'était pas propriétaire des trois parcelles qu'il mentionne; il n'était que locataire d'une petite partie de ces parcelles. Au cours de l'entretien avec le Gouverneur, il a reconnu qu'il n'était pas propriétaire et il lui a été clairement expliqué qu'il n'était pas possible de prendre en considération sa demande d'une indemnité de 6.000 shillings.

56. L'Autorité chargée de l'administration est certaine que le cas du pétitionnaire a été examiné avec le plus grand soin et qu'il n'est victime d'aucune injustice. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration pense que le Conseil de tutelle devrait décider que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part.

C. Mesures prises par le Comité permanent

57. Cette pétition a été examinée aux 4ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.4 et T/C.2/SR.6.

58. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'adopter un projet de résolution par lequel le Conseil de tutelle recommanderait "à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone celles de ses terres qui ont été aliénées et de ne permettre à l'avenir aucune aliénation des terres appartenant à la population autochtone". Le Comité ayant repoussé cette proposition par

le représentant de l'Union soviétique a déclaré ne pouvoir appuyer le projet de résolution. _/

59. A sa 6ème séance, par _____, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre Résolution X.

RESOLUTION I

PETITION DE M. S.A. ATHEMAN
CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/100)

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. S.A. ATHEMAN (T/PET.2/100), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question;

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2), dont il ressort que :

- a) Le pétitionnaire a été révoqué après avoir été reconnu coupable d'actes de nature à troubler l'ordre et de voies de fait contre un agent de police;
- b) Il a reçu les arriérés de traitement qui lui étaient dus.
- c) D'après ses états de services, il ne réunit pas les conditions requises pour être réintégré,

Le Conseil de tutelle

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration,
2. Décide que, dans ces conditions, cette pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION II

PETITION DE M. PAUL WAMBA KUDILLIWA
CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/109)

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Paul Wamba Kudillilwa (T/PET.2/109), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2),

Considérant que la question soulevée dans la pétition a déjà fait l'objet de deux communications du pétitionnaire (T/PET.2/43 et Add.1; T/PET.2/62) que le Conseil de tutelle a examinées et au sujet desquelles il a pris une décision à ses troisième et quatrième sessions ordinaires [Résolutions 41 (III) et 8 (IV)] 7,

Le Conseil de tutelle

1. Décide que la pétition n'appelle aucune autre mesure de sa part,
2. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION III

PETITION DES WALUGURU DE KIBUNGO-MATOMBO CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/117)

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition des Waluguru de Kibungo-Matombo (T/PET.2/117), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) ainsi que de la déclaration verbale du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort :

- a) que l'autorisation de construire une église à Kibungo a été refusée parce que l'emplacement désiré est un terrain propre à la culture et parce qu'une grande pénurie de terres existe dans cette région où un programme de remise en valeur des terres sera prochainement mis en application;
- b) que l'administration locale a proposé de bâtir une église sur le terrain appartenant à la Mission près de Kibungo, en attendant que la nécessité de construire une église à Kibungo même fasse l'objet d'un examen ultérieur auquel participera la population locale.

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Prend note des mesures proposées par l'administration locale;
3. Invite l'Autorité chargée de l'administration à faire savoir au Conseil, à sa onzième session, si la proposition en question donne satisfaction aux pétitionnaires;
4. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION IV

PETITION DE M. HAJIVYANIS GALINOS CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/126)

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Hajivyanis Galinos (T/PET.2/126), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) ainsi que de la déclaration verbale du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que le pétitionnaire, conducteur de travaux adjoint des Ponts et Chaussées, a été licencié parce que son travail ne donnait pas satisfaction, que le Gouvernement étudiera la possibilité de lui trouver un emploi pour lequel son ignorance de l'anglais ne constitue pas un obstacle, mais qu'il est peu probable que le Gouvernement puisse engager le pétitionnaire autrement qu'à titre temporaire et, en conséquence, qu'il y aurait lieu de recommander à l'intéressé de chercher un emploi en dehors de l'administration,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION V

PETITION DE M. J.A. VALIANI CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE (T/PET.2/129)

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. J.A. Valiani (T/PET.2/129), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) d'où il ressort que :

- a) La demande de permis de séjour pour personnes à charge a été rejetée parce que rien ne permettait de conclure que l'intéressé fût infirme ou qu'il se trouvât financièrement à la charge du pétitionnaire;
- b) La délivrance d'un permis de visiteur ne paraît pas se justifier étant donné que l'on pense que le beau-père du pétitionnaire désire trouver un emploi au Tanganyika où il pourrait rendre de grands services,
- c) Le pétitionnaire a été avisé que c'est normalement un permis temporaire de travail que son beau-père doit solliciter,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VI

PETITION DE M. PHILIP MOSESI CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE (T/PET.2/133)

Agissant en vertu de l'alinéa b' de l'article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Philip Mosesi(T/PET/2/133), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) ainsi que de la déclaration verbale du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que le pétitionnaire a reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle lui donnent droit les dispositions de l'Ordonnance sur les accidents de travail, que son invalidité partielle ne doit pas le gêner beaucoup dans son métier et qu'il a d'ailleurs retrouvé un emploi,

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune nouvelle mesure de sa part;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VII

PETITION DE MM. SAMVUA KAMWE et SALIM LOSNDILO
CONCERNANT LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/136)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant été reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de MM. Samvua Kamwe et Salim Losndilo (T/PET.2/136), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2),

Considérant que la question exposée dans la pétition a fait l'objet d'une communication antérieure des pétitionnaires (T/PET.2/96), laquelle a été examinée par le Conseil qui a pris une décision à son sujet au cours de sa huitième session ordinaire [résolution 329 (VIII)],

Le Conseil de Tutelle

1. Décide que cette pétition n'appelle aucune nouvelle mesure de sa part;
2. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VIII

PETITION DE LA COMMUNAUTE ARABE DE SHARIFF IS-HAK CONCERNANT
LE TANGANYIKA SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/139)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de la communauté arabe de Shariff Is-Hak (T/PET.2/139), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) ainsi que de la déclaration verbale du représentant de ladite autorité, d'où il ressort que tous les membres de la communauté Ishakia ont été reclassés dans la catégorie des "non autochtones" par l'Ordonnance N° 39 adoptée par le Conseil législatif du Tanganyika en juillet 1949, et qu'aucune disposition ne prévoit une classification plus précise fondée sur la race,

Le Conseil de tutelle

(Variante A, Union des Républiques socialistes soviétiques)

1. -----
1. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de s'abstenir dès à présent de tous actes de discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle et d'interdire à l'avenir des actes de cette nature.

(Variante B, Etats-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande)

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration, notamment en ce qui concerne le changement de statut qui leur a été accordé par l'Ordonnance précitée;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune autre mesure de sa part;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente **résolution** à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION IX

PETITION DE M. ET Mme SEM NICODEMUS CONCERNANT LE TANGANYIKA
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/141)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. et Mme Sem Nicodemus (T/PET.2/141), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2), d'où il ressort qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner satisfaction au pétitionnaire, mais que d'autre part un programme d'insémination artificielle du bétail est à l'étude,

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION X

PETITION DE M. PETRO NDARBOI CONCERNANT LE TANGANYIKA
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.2/145)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Petro Ndarboi (T/PET.2/145), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/953/Add.2) ainsi que de la déclaration verbale du représentant de ladite Autorité, d'où il ressort :

- a) que le pétitionnaire était preneur à bail de la terre en question, et qu'il ne peut donc réclamer une indemnité qu'à ses propriétaires, et non au Gouvernement,
- b) qu'il n'était locataire que d'une petite partie de la terre dont il est question dans la pétition,
- c) que le Commissaire de district a fixé après étude le montant de l'indemnité;
- d) que le pétitionnaire peut porter sa demande de relèvement d'indemnité devant le tribunal compétent;

Le Conseil de tutelle

(Variante A, Union des Républiques socialistes soviétiques)

1. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone celles de ses terres qui ont été aliénées et de ne permettre à l'avenir aucune aliénation des terres appartenant à la population autochtone;

(Variante B, Etats-Unis d'Amérique)

1.
1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.